

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 2023

A RENVOYER AU MOINS 10 JOURS FRANCS AVANT LA PÉRIODE DE DESTRUCTION

IMPORTANT : CONSIGNES A LIRE AVANT DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Cet imprimé doit être **obligatoirement** complété par **l'individu ou la société qui détient un droit de destruction** et qui **détient un permis de chasser validé pour la saison**.

• Cas des non adhérents FDC 32 :

- Pour toute demande envoyée par courrier, à la DDT - Service Territoire et Patrimoines – Unité Environnement 19 Place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH Cedex, **une autorisation écrite sera envoyée avant de pouvoir procéder à la destruction.**
- Pour toute demande complète envoyée par voie électronique, **obligatoirement à la DDT ET à l'OFB (ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr et sd32@ofb.gouv.fr)**, l'absence de réponse de l'administration **7 jours francs** après réception de l'accusé de réception émis par la DDT vaut autorisation préfectorale.

• Cas des adhérents FDC 32 :

- La présente demande devra être envoyée par courrier, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers - 530, route de Toulouse 32000 AUCH ou par mail à chasseursdugers@fdc32.fr
- La FDC 32, transférera votre demande à la DDT et à l'OFB après réception de votre demande dûment complétée.

L'absence de réponse de l'administration **7 jours francs** après réception de l'accusé de réception émis par la DDT vaut autorisation préfectorale.

ATTENTION : Toute demande incomplète ou illisible sera refusée.

Le bilan de destruction doit être retourné au plus tard le 15 juillet 2023 pour le pigeon ramier et le 15 août 2023 pour les autres espèces

(1) Pour rappel :

- **Renard** : Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle jusqu'au 31 mars. Du 1^{er} avril au 30 juin, **seulement** sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (dans ce cas, indiquer votre numéro INUAV : Identifiant National Unique Atelier de Volaille, ou EDE : Etablissement Départemental de l'Elevage).
- **Corneille noire** : Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle du 1^{er} avril au 31 juillet* si nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles (préciser la nature du semis).
- **Pie bavarde** : Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle jusqu'au 31 mars et au-delà jusqu'au 31 juillet* si nécessité de protéger des cultures maraîchères ou vergers (justifier la production) ou sur les territoires définis dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.
- **Pigeon ramier** : Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du 30 mars au 30 juin inclus, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne (préciser la nature du semis).

* Du 01/07/2023 au 31/07/2023 sous réserve de la prise en compte de l'espèce dans le nouvel arrêté ministériel concernant les ESOD

Nota :

- le délégué ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de la délégation,
- les dispositions relatives aux périodes et aux formalités administratives préalables à la destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne s'appliquent pas aux gardes particuliers sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés ainsi qu'aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Etat et de ses établissements publics qui sont autorisés à détruire les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 2023

A RENVOYER AU MOINS 10 JOURS FRANCS AVANT LA PÉRIODE DE DESTRUCTION

- Je soussigné(e) (LE TIREUR) : Mr/Mme NOM, Prénom.....

- Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Propriétaire ou fermier sur.....ha.
- Déléguataire du propriétaire (Préciser le nom et prénom du propriétaire) : surha (*Rappel : En cas de contrôle, le tireur doit être en possession d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction*)
- Président de la société de chasse ou ACCA desurha (*territoires où la société de chasse a les délégations de destruction*)

Obligatoire N° du permis de chasser :et N° de validation :

Adresse complète : Code postal : Commune :

Adresse internet (Email) : @.....

Tel portable ou fixe :/..../..../..../....

- Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Cocher la (les) case(s) obligatoire	ESPECES	PERIODE	DOMMAGES A PREVENIR (à remplir obligatoirement)	COMMUNE(s) du lieu de destruction (chaque commune doit être visée)	COMPLEMENT D'INFORMATION voir rubrique « (1) Pour rappel » en première page
<input type="checkbox"/>	RENARD	Du 01/03/2023 au 31/03/2023			
<input type="checkbox"/>	RENARD (élevage avicole)	Du 01/04/2023 au 30/06/2023			N° INUAV ou EDE (1)
<input type="checkbox"/>	CORNEILLE NOIRE	Du 01/04/2023 au 31/07/2023 **			
<input type="checkbox"/>	PIE BAVARDE	Du 01/03/2023 au 31/03/2023			
<input type="checkbox"/>	PIE BAVARDE (vergers, cultures maraîchères, territoires du SDGC)	Du 01/04/2023 au 31/07/2023 **			Justificatif (ex siret..) (1)
<input type="checkbox"/>	PIGEON RAMIER	Du 30/03/2023 au 30/06/2023			

- Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.
- J'atteste sur l'honneur que je dispose des droits de destruction sur le(s) terrain(s) concerné(s) (joindre la délégation) ou signalé(s) sur la cartographie(*) jointe à cette demande.
- Je m'engage à informer le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) avant le début des opérations de destruction.
- Je m'engage à retourner le bilan de destruction à la DDT : avant le 15 juillet 2023 pour le pigeon ramier et avant le 15 août 2023 pour les autres espèces.

Fait à....., le /..... / 2023

Signature du demandeur



(*) Dans le cas des adhérents FDC 32 : la cartographie de votre territoire sera transférée à la DDT et à l'OFB par la **FDC32 après réception de votre demande d'autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner les dégâts démontée**.

** Du 01/07/2023 au 31/07/2023 sous réserve de la prise en compte de l'espèce dans le nouvel arrêté ministériel concernant les ESOD